

Normes de stationnement pour les véhicules individuels motorisés

Constructions à usage de bureaux

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Chilly-Mazarin	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Chilly-Mazarin ¹ arrêté en conseil municipal le 09/06/2023	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plafond	<p><u>Prescription</u></p> <p>À moins de 500 mètres des gares de Longjumeau, de Chilly-Mazarin et de Gragny-Balizy, il ne pourra être construit plus de 1 place pour 45 m² de surface de plancher.</p>	<p><i>Véhicules motorisés – constructions neuves à usage de bureaux</i></p> <p><u>Zones UA, UB, UC, UE, UH, UI</u></p> <p>Dans un périmètre de 500 m autour d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre, il est exigé au maximum 1 place pour 45 m² de surface de plancher.</p>	<p>OUI,</p> <p>pour remplacer l'expression utilisée dans le projet de règlement du PLU arrêté « <i>il est exigé au maximum ...</i> » par l'expression suivante : « <i>il ne pourra être construit plus de ...</i> »</p> <p>En effet, le PDUIF prescrit une norme de stationnement <u>plafond</u> dans les constructions neuves à usage de bureaux situées à proximité des gares. Il s'agit d'une norme que les constructeurs immobiliers ne peuvent pas dépasser lors de la mise en œuvre des programmes immobiliers. Or, dans sa rédaction actuelle, la norme du projet de règlement du PLU est ambiguë car elle est exprimée comme une norme <u>plancher</u> (« <i>il est exigé ...</i> »).</p>
Norme plancher	<p><u>Recommandation</u></p> <p>Au-delà d'un rayon de 500 mètres autour des gares citées ci-contre, les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus de 1 place pour 55 m² de surface de plancher.</p>	<p><i>Véhicules motorisés – constructions neuves à usage de bureaux</i></p> <p><u>Zones UA, UB, UC, UE, UH, UI</u></p> <p>Au-delà de ce périmètre, il est exigé au minimum 1 place pour 55 m² de surface de plancher.</p>	<p>NON</p>

¹ Les normes non compatibles avec le PDUIF figurent en rouge dans le tableau.

Constructions à usage d'habitation

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Chilly-Mazarin	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Chilly-Mazarin ¹ arrêté en conseil municipal le 09/06/2023	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<p>Norme plancher</p>	<p><u>Recommandation</u> Ne pas exiger plus de 1,68 place² de stationnement par logement</p>	<p><i>Véhicules motorisés – constructions neuves à usage de logement</i></p> <p><u>Zones UA, UB, UC, UE, UH, UI</u></p> <p><u>Dans un périmètre de 500 m autour d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre, il est exigé au maximum 1 place par logement.</u></p> <p><u>Au-delà de ce périmètre, il est exigé au minimum :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 place par logement de moins de 45 m² de surface de plancher • 1,5 place par logement de 45 m² à 65 m² de surface de plancher • 2 places par logement de plus de 65 m² de surface de plancher • Au-delà de 10 logements, 0,2 place suppl. par logement pour les visiteurs <p><i>Véhicules motorisés – constructions neuves à usage de logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat</i></p> <p><u>Zones UA, UB, UC, UE, UH, UI</u></p> <p><u>Dans un périmètre de 500 m autour d'une station de transport public guidé ou d'un</u></p>	<p>OUI, si souhaité par la commune,</p> <p>pour ne pas dépasser le niveau de la norme de stationnement plancher recommandée par le PDUIF (en incluant le stationnement des visiteurs) de 1,68 place par logement</p>

² Cf. calcul détaillé ci-après

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Chilly-Mazarin	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Chilly-Mazarin ¹ arrêté en conseil municipal le 09/06/2023	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
		<p><u>transport collectif en site propre</u>, il est exigé un minimum de 0,5 place par logement.</p> <p><u>Au-delà de ce périmètre</u>, il est exigé un minimum de 1 place par logement.</p> <p><i>Véhicules motorisés – constructions neuves à usage d'hébergement</i></p> <p><u>Zones UA, UB, UC, UE, UH, UI</u></p> <p>Au minimum 1 place pour 5 logements d'une pièce principale</p>	

Méthode – Calcul de la borne à la norme plancher recommandée par le PDUIF dans les opérations de logements pour les véhicules motorisés

La norme ne devrait pas exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune.

Le taux de motorisation dans une commune est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nombre de ménages avec 1 voiture} + (\text{Nombre de ménages multi motorisés} * \text{Nombre moyen de voitures de ces ménages})}{\text{Nombre total de ménages}}$$

Pour la commune de Chilly-Mazarin, les données INSEE de 2020³ sont les suivantes :

Nombre total des ménages	8 352
Nombre de ménages ayant 1 voiture	4 825
Nombre de ménages ayant 2 voitures ou plus	2 054

Le nombre moyen de voitures des ménages multimotorisés dans une commune de l'agglomération centrale est de 2,2 (source : EGT 2010 / Île-de-France Mobilités, Omnil, DRIEA).

Le taux moyen de motorisation de la commune s'établit ainsi à 1,12 voiture par ménage [soit $(4825+2,2*2054)/8352$].

La norme plancher recommandée par le PDUIF pour la commune de Chilly-Mazarin est donc de **1,68 place par logement** (soit $1,12*1,5$).

³ Cf. Tableau LOG T9-Equipement automobile des ménages, issu du recensement de la population, disponible sur le site de l'INSEE

Normes de stationnement pour les vélos

Type de norme de stationnement	Prescription ⁴ et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Chilly-Mazarin	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Chilly-Mazarin ¹ arrêté en conseil municipal le 09/06/2023	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plancher pour les constructions à usage de bureaux	<u>Prescription</u> A minima 1,5 m ² pour 100 m ² de surface de plancher	<u>Zones UA, UB, UC, UE, UH, UI</u> Il est exigé au minimum une superficie de 1,5 m ² par tranche de 100 m ² de surface de plancher.	NON
Norme plancher pour les constructions à usage d'habitation	<u>Prescription</u> A minima 0,75 m ² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m ² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m ² [pour l'ensemble de l'opération]	<u>Zones UA, UB, UC, UE, UH, UI</u> <i>Constructions neuves à usage d'habitation groupant au moins 2 logements</i> Il est exigé au minimum une superficie de 0,75 m ² par logement jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m ² par logement au-delà, avec une superficie minimale totale de 3 m ² . <i>Constructions neuves à usage d'hébergement</i> Il est exigé au minimum une superficie de 0,75 m ² pour 3 logements d'une ou deux pièces principales.	NON
Norme plancher pour les constructions à usage d'activité, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics	<u>Prescription</u> A minima 1 place pour 10 employés	<u>Zones UA, UB, UC, UE, UH, UI</u> <i>Constructions neuves à usage de commerces et activités de service et des autres activités des secteurs secondaire et tertiaire (à l'exception des bureaux)</i> Il est exigé au minimum 1 place pour 10 employés ainsi que des places visiteurs à définir en fonction des besoins.	OUI, le cas échéant, afin de prescrire une norme de stationnement pour les vélos dans les équipements publics, dans toutes les zones urbaines qui autorisent cette destination

⁴ Se référer également aux nouvelles réglementations en fin de document

Type de norme de stationnement	Prescription ⁴ et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Chilly-Mazarin	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Chilly-Mazarin ¹ arrêté en conseil municipal le 09/06/2023	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plancher pour les constructions à usage d'établissements scolaires	<p><u>Prescription</u></p> <p>1 place pour 8 à 12 élèves</p> <p><u>Recommandations</u></p> <p>1 place pour 8 à 12 élèves pour les écoles primaires</p> <p>1 place pour 3 à 5 élèves pour les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur</p>	<p><u>Zones UA, UB, UC, UE, UH, UI</u></p> <p>Aucune</p>	<p>OUI, le cas échéant,</p> <p>afin d'instaurer des normes pour le stationnement des vélos dans les constructions neuves à usage d'établissements scolaires qui soient a minima conformes à la prescription du PDUIF</p>

Réglementation – Stationnement vélo

En janvier 2023, l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé. A partir de cette date, ce sont les dispositions réglementaires prescrites par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments, paru au journal officiel le 3 juillet 2022, qui s'appliquent.

L'arrêté du 30 juin 2022 est pris pour application des articles R.113-11 à R.113-18 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux infrastructures de stationnement sécurisé des vélos. Il fixe le nombre minimal d'emplacements de stationnement pour les vélos à réaliser, notamment lors de la construction de bâtiments neufs.

Les nouvelles obligations réglementaires s'appliquent aux constructions neuves ou existantes à usage d'habitation, de lieux de travail industriels ou tertiaires, accueillant un service public, constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, conformément aux articles L113-18, L113-19 et L113-20 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces nouvelles normes exigent parfois des surfaces de stationnement plus importantes que les prescriptions du PDUIF. Elles doivent être prises en compte dans les permis de construire. Il convient dans ce cas de respecter la réglementation imposée par le Code de la construction et de l'habitation.